

1447  
COMMISSION chargée de l'examen du projet de  
loi sur la répression de la fraude dans la  
vente des marchandises. (N° 2, session  
extraordinaire 1895.)

Nommée le 29 octobre 1895.

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : *Manis*

2<sup>o</sup> — ~~BERTHELOT.~~ *Grivart Président*

3<sup>o</sup> — ÉMILE DURAND-SAVOYAT.

4<sup>o</sup> — ~~PAZAT.~~ *Chézarot*

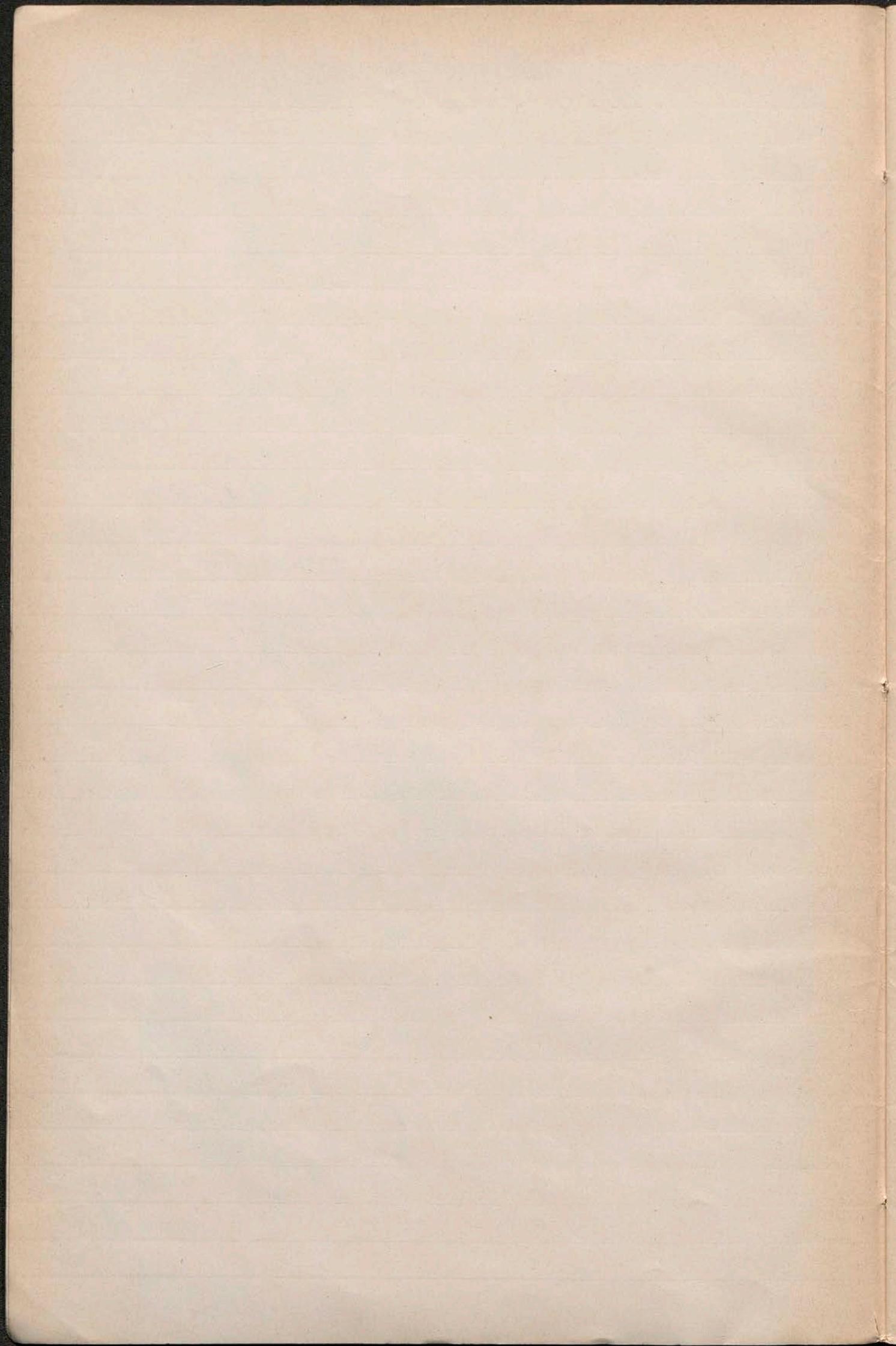
5<sup>o</sup> — THÉVENET.

6<sup>o</sup> — DEANDREIS.

7<sup>o</sup> — BOURGANEL. — *secrétaire* —

8<sup>o</sup> — ~~CAMESCASSE.~~ *Bruehl*

9<sup>o</sup> — ~~MOREL.~~ *Bi'dault*



1

Séance du 8 novembre 1895

L'an mil huit cent quatre vingt quinze et le huit novembre à deux heures et demie de soir, la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la répression de la fraude dans la vente des marchandises (N<sup>o</sup> 2 Session ext<sup>ra</sup> 1895) s'est réunie dans le 6<sup>em</sup> Bureau du Sénat -

Étaient présents M. M. Bouyanel, Lamescasse, Déandrieu, Girard, Mareil et Pizat

Absents M. M. Durand-Sarayat, Monis, Chevenet.

La majorité des membres de la Commission étant présente Monsieur Girard a été nommé président et M. Bouyanel Secrétaire -

Il est ensuite rendu compte par Monsieur le Commissaire de l'opinion de leur Bureau

1<sup>er</sup> Bureau: Commissaire absent

2<sup>em</sup> Bureau: Monsieur Girard fait connaître qu'il a été nommé Commissaire après avoir fait des observations sur l'article 2 qui contient des dispositions d'une réglementation très étroite pouvant donner lieu à des difficultés très graves; il a reçu, en outre, mandat d'étudier la loi au point de vue des nombreux intérêts qu'elle doit sauvegarder -

3<sup>em</sup> Bureau: Commissaire absent -

4<sup>em</sup> Bureau: M. Pizat a reçu mandat de signaler certaines lacunes du projet - et de faire observer d'un autre côté, certaines dispositions déjà contenues dans la loi de 1851 - son Bureau a fait également des réserves sur l'article 2 et sur l'application de la maximum de la peine en cas de récidive - Le projet devra être examiné de très près -

5<sup>em</sup> Bureau: Commissaire absent -

6<sup>em</sup> Bureau: M. Déandrieu - a été nommé comme praticien

du projet; il est utile de compléter les diverses lois  
concernant la fraude - mais il fait également des  
réserves sur l'art. 2 - Il fait encore observer que le  
projet contient une anomalie, notamment en ce qui concerne  
le mouillage des vins - comment punir comme fraudeusem  
le mouillage alors que la fabrication et la vente des vins  
de raisins secs est autorisée ?

7<sup>e</sup> Bureau; M. Rouyanel a été nommé comme favorable  
avec mandat de faire des réserves sur l'art. 2 - Le projet  
considère comme délictueux la vente des vins provenant  
de certaines régions et vendus sous une autre désignation  
comment constater la fraude ? Le projet doit être  
mis en harmonie avec les autres lois spéciales relatives  
à la fraude -

8<sup>e</sup> Bureau; M. Lamescane n'a pas reçu de mandat  
précis, il doit étudier le projet en vue de la  
répression la plus efficace de la fraude -

9<sup>e</sup> Bureau; M. Morel a signalé l'application  
impossible de l'art. 2; il a fait encore diverses  
observations sur les pénalités - En cas d'app<sup>on</sup>  
du maximum de la prison après récidive - appliquera  
-t-on le maximum de l'amende et le maximum de la  
prison tant à la fois - ainsi que l'affichage ?  
Il y aurait-il pas lieu, dans certains cas d'accorder  
des circonstances atténuantes ?

Après le compte rendu la Commission décide  
d'entendre M. le Ministre de l'Agriculture  
dans une de ses prochaines réunions -

Le Président -

Le Secrétaire :

Rouyanel

L. Frison

Séance du 5 Octobre.

Présence de M. Girard -  
La Commission s'est réunie à une heure du soir.

Monsieur Emile Durand - Saroye  
s'excuse de ne pouvoir assister à la séance -

Monsieur le Président fait connaître qu'il a reçu de M. le Ministre de l'Agriculture une lettre lui proposant qu'il sera à la disposition de la Commission aussitôt que l'étude du budget de son département qui l'occupe exclusivement sera terminée - et que Monsieur Borriglione s'entend de même a été entendue par la Commission - La Commission décide qu'elle entendra Monsieur Borriglione -

Ensuite, Monsieur Monis au nom du 1<sup>er</sup> bureau M. Chévenet, au nom du 5<sup>ème</sup> qui étaient absents lors de la dernière séance font connaître l'opinion du Bureau qui les a nommés -

M. Monis n'a pas vu de mandat spécial et précis, il devra étudier le projet en vue de faire des propositions plus précises -

M. Chévenet a fait observer dans son Bureau que le projet lui paraît un peu insuffisant ses définitions peu claires et qu'il faudrait l'étudier en vue de donner satisfaction aux plaintes si nombreuses du Commerce de l'Agriculture etc - C'est pour

les motifs qui l'ont été nommé -

Monsieur le Président demande à la Commission de vouloir bien se prononcer sur l'ordre de ses travaux.

M. Chévenet pense qu'avant d'échanger les vues au point de vue général, elle devrait faire procéder à une sorte d'enquête auprès des personnes ayant une compétence spéciale en cette matière notamment M<sup>es</sup> Fouillet bâtonnier de l'ordre des avocats et Cois.

M. Léandrie est de cet avis, il développe des considérations sur la fraude qui s'exerce dans la vente des vins soit sur la provenance soit sur la qualité. Il constate qu'il est difficile d'établir siens fréquemment la fraude.

M. Bouryanel dit qu'il serait intéressant d'avoir l'avis des Saecetés d'agriculture. Cette opinion est partagée par M. Monis.

M. Girard rappelle que l'Union publique n'est pas absolument désarmée pour la repression de la fraude.

Au code pénal l'art. 423 et la loi de 1851 (24 mai) permettent de poursuivre la fraude sur la nature des marchandises vendues.

M. Barington, demande à la Commission d'adapter dans son intégralité le projet de loi qui est d'une importance capitale par la région qu'il représente.

La fraude s'exerce d'une façon si  
 étendue au détriment du Commerce  
 honnête que celui-ci est dans une  
 situation des plus critiques - Les  
 ventes sous le nom d'huile d'olive  
 d'huiles de mélanges divers qui entrent  
 dans des proportions allant jusqu'à 1/50  
 des huiles de coton, de graine etc. doivent  
 être considérées comme délictueuses -  
 Il faut absolument obliger le vendeur  
 à déclarer sur facture si la marchandise  
 vendue est mélangée et indiquer la provenance.  
 On peut aujourd'hui constater scientifiquement  
 le mélange de l'huile de graine et de l'huile  
 d'olive, il n'est pas nécessaire d'en fixer  
 la proportion du mélange pour  
 établir la fraude.

M. Girard fait encore observer  
 que le Commerce souffrait en l'état  
 actuel de la législation par suite  
 de la fraude décelée par M. Boniglion

M. Boniglion insiste très  
 énergiquement pour qu'une loi  
 sévère interdicte le plus tôt possible  
 pour mettre un terme aux fraudes  
 de l'agriculture - Dans le département  
 des Alpes Maritimes, les campagnes  
 se déspeuplent, ne peuvent plus  
 vivre, il y a une situation de guerre  
 des plus grands intérêts -

Après un échange de vues  
 entre les membres de la  
 Commission au sujet de

L'origine des diverses fautes dites  
de l'Office de la Séance est l'œuvre  
de M. Chevreton et chargé de rap. M. Pouillet a bien  
Le Secrétaire, Le Président;  
Remyant

L. Girard

Séance du 31 Janvier -

Président: M. Girard - M. Bouyanel secrétaire

Présents. M. M. Girard, Chévenet, Mareil  
Dumand, Saroyat et Bouyanel

Absents M. M. Monis, Pazat, Deonardis et l'ancien conc.  
Monsieur le bâtonnier Pouillet prie de faire  
connaître son opinion sur le côté juridique  
du projet assisté à la Séance -

Monsieur le Prés. nous le remercie au concours  
qu'il veut lui apporter, la commission  
et lui soumet quelques uns des cas  
qui ont plus spécialement frappé  
son attention. Ainsi dans l'article  
1<sup>er</sup> l'innovation qui assimile la simple  
tentative à la fraude réalisée et  
considère comme delit la tentative  
sur la qualité et la provenance;  
enfin les prescriptions de l'article  
21.

Monsieur Pouillet fait un  
exposé rapide de la législation  
en matière de fraude commerciale  
Après avoir fait observer que l'article  
1023 du Code pénal permettait,  
dans la plupart des cas, de frapper  
les fraudeurs, il rappelle les

Lai spéciale de 1821 - 1831 - 1833 -  
1867 - 1887 et 1888 -

Si malgré les nombreuses dispositions  
des lois précitées, les tribunaux n'ont  
pas toujours trouvé le moyen d'atteindre  
le franc c'est main sur ce il était  
désarmés que parce qu'ils se laissaient aller  
à une extrême indulgence -

Une codification générale des lois existantes  
sur cette matière eût été préférable,  
mais néanmoins le projet soumis  
au Sénat les compléti par bouquent  
il est bon en principe et peut donner  
des armes nouvelles à la répression.

Enamirant ensuite l'article 7<sup>me</sup>  
Fauillet est d'avis de poursuivre même  
la tentative de franc qui aura eu  
un commencement d'exécution pour  
l'exposition et la mise en vente -

Mais il ne peut pas admettre de  
considérer comme un délit la tromperie  
sur la qualité ce mot ayant une  
signification trop étendue et tout à  
fait relative suivant les cas -

Quant à la tromperie sur la  
provenance elle peut être atteinte  
par la loi de 1821; il existe de  
nombreux arrêts visant ce cas comme  
il y a eu aussi des interprétations  
différentes, il est donc par inutilité  
de préciser et d'insérer dans la loi  
la tromperie sur la provenance.

Enfin, il est d'avis de modifier  
la rédaction qui termine le paragraphe  
en substituant le mot désignations  
ou appellations aux expressions nom  
suivies d'un qualificatif -

Quant au paragraphe 2<sup>e</sup> de l'art.  
la rédaction en est obscure, il paraît  
inapplicable; dans tous les cas  
inutile.

Sur l'article 2 M<sup>me</sup> Faucher  
reconnait, après une observation  
de M. Girard que cet article bon  
dans une loi spéciale comme celle  
de 1848 sur les engrais ou celle de  
1851 sur les denrées alimentaires  
et sur les substances médicamenteuses  
pourrait à la rigueur s'appliquer  
aux fabricants et aux marchands  
en gros mais non aux détaillants  
qui seraient dans l'impossibilité  
d'indiquer exactement les proportions  
et la nature des éléments divers  
entrent dans la composition  
d'une marchandise - Il paraît  
en outre extrêmement dangereux  
en ce qu'il obligerait les fabricants  
à faire connaître au public les  
secrets de leur industrie - quant  
au motif il est d'avis de le  
supprimer -

Il a dit que la rédaction de  
l'article 3 qu'il est aussi d'avis  
de supprimer -

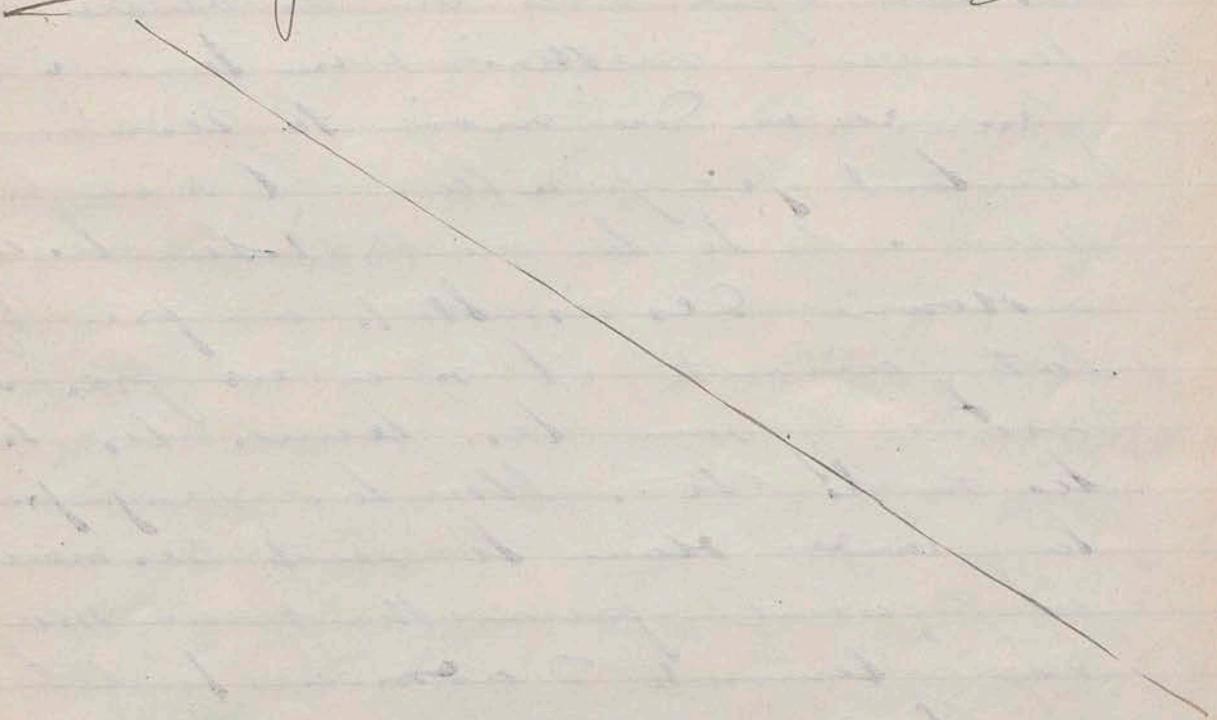
continuer son examen de l'art. 1er  
 approuve les dispositions des  
 articles 4 et 5 mais ne recourant  
 pour la qu'onite de l'art. 6  
 l'action publique des presens de  
 moyens suffisants pour l'exécution  
 de la loi sans recourir aux  
 services administratifs.

En fin il est d'avis de laisser  
 au Bureau la faculté d'appl.  
 l'art. 4 et 5 en accordant des  
 circonstances atténuantes.

Mais en le Bureau de l'art. 1er  
 s'étant retiré la Commission est  
 d'avis de s'occuper de ce projet  
 de la Ministère de l'Agriculture  
 d'assister à la prochaine séance  
 le Secrétaire. Le Président:

*Barrymore*

*L. J. ...*



Séance du 12 février

Président : M. Girard.

Présents M. M. Girard, Lamerion, Marcel  
Lévesque et Bourgeau  
absents M. M. Noël, Durand - Sarayas  
Pérot et Séanotais.

M. Manicou Régier, Ministre de l'Agriculture  
assisté à la séance.

M. Manicou le Président obligeamment à M. Manicou  
le Ministre son opinion sur le projet  
et inspiré par son prédécesseur, une des  
causes réitérées nantes ne serait elle  
pas la réimpression ou la réimpression  
pour la réimpression ou la fraude ?

M. Manicou le Ministre est favorable  
au projet en principe ; il répond  
en effet aux préoccupations des  
associations agricoles et donne  
satisfaction à leurs justes et nombreuses  
réclamations. Elles ont eu pour objet que  
les lois spéciales sur les beurres, sur  
les engrais mettraient un terme à la  
fraude ou du moins la réduiraient  
autant que possible. Et si en est  
rien. Si la loi de 1888 sur les engrais  
a donné des résultats à peu près  
satisfaisants, il n'en est pas de  
même pour les beurres, les huiles  
les méls etc. Une loi frappant  
la fraude dans la vente des marchandises  
en général permettant, au moyen  
de règlements d'administration  
publique, et obtenant la réimpression

11

dans la plupart des cas qui lui  
échappent actuellement par suite  
de l'obscurité ou de la manière  
de précision des textes existants -  
ainsi. Les textes juridiques ne peuvent  
être véritablement saisis que sur les  
monnaies; un règlement d'administration  
publique peut être saisi  
dans le magasin, dans un dépôt  
dans la fabrique même - on pourrait  
ainsi parler des échantillons, permis  
de l'année ou de la nature ou de  
la marchandise.

Monsieur Girard constate que  
l'on puisse parler des échantillons  
par voie administrative on ne peut  
agir ainsi que par voie judiciaire.

Monsieur le Ministre fait observer  
que la loi municipale de 1884 donne une manière la police  
des halles et marchés.

Il fait connaître ensuite à la  
Commission de nombreux exemples de  
fraudes dans la vente des graines  
destinées aux semences: trifles,  
légumineuses, etc. le vote d'une loi  
permettant la répression de ces  
fraudes est vivement réclamé par  
les associations agricoles.

M. Girard ne trouve pas  
à ce point de vue, des garanties  
nouvelles qui sont réclamées -  
Les pénalités prévues au projet de loi

Sont moins dures, moins sévères  
que celles de l'art. 143 ou l'ave  
sèrent au ou la loi de 1831 -  
Parant à l'examen des articles ou  
projets. M. M. le Ministre reconnaît  
l'importance et la valeur des critiques  
faites par la Commission à la rédaction  
des articles 2 et 3. Cependant sur  
l'article 6, il estime que les règlements  
d'administration publique qu'il institue  
pourront seuls permettre de saisir  
et de réprimer les fraudes.

M. M. Girard fait observer  
que la loi ayant un caractère pénal  
il sera absolument impossible de faire,  
pour tous les cas qui pourront se  
produire, une réglementation d'admini<sup>str</sup>str  
publique. M. M. Chevreuil  
croit qu'il en serait par suite  
d'avis à ce sujet l'avis de M. M.  
le Ministre ou la Justice.

M. M. le Ministre de  
l'Agriculture estime que son prédéces<sup>seur</sup>  
indépendamment le projet a eu en vue plus  
spécialement <sup>en vue</sup> la répression des fraudes,  
etant se plaignent les agriculteurs, il  
est d'avis de le limiter à cet objet.  
C'est pourquoi il fera étudier une  
modification dans ce sens, afin de  
obtenir le plus tôt possible satisfaction aux  
nombreuses réclamations de l'agriculture.  
Après cette discussion la séance est levée.  
Le Secrétaire; Le Président;  
Houyart I. Girard

Séance du 14 juin 1898  
 Prés. de M. Girard  
 Monsieur le Président explique les motifs qui l'ont déterminé à demander le renvoi à la Commission du nouveau projet déposé par le Gouvernement.

Depuis la dernière réunion de la Commission deux membres sont démissionnaires.

Ils ont été remplacés par les bureaux. M. Cheyrol nommé par le 1<sup>er</sup> bureau en remplacement de M. Foyat a été nommé comme formateur un projet.

En l'absence des deux autres membres nouvellement désignés, leur opinion est réservée.

Il est ensuite passé à la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, Observations de M. Chevrol sur la nature et l'identité des marchandises vendues - il voudrait une prescription comportant la livraison et l'exportation à l'acheteur. M. Girard fait observer qu'il ne peut y avoir contestation sur l'identité, que lorsque il y a vente de corps certain.

M. Cheyrol désirerait que la rédaction du 2<sup>e</sup> paragraphe fut modifiée ainsi: « la désignation de l'espèce ou de l'origine du bien de l'espèce et l'origine - M. Girard demande aussi une modification à la phrase précédente: d'après la convention et les usages

qui serait d'après la Convention ces  
les usages. Il n'est rien modifié  
aux pénalités prévues -

Art 2. La Commission approuve l'aggrava-  
tion de la peine de l'emprisonnement  
après réunion adaptée la rédaction  
suivante soit à l'aide de poids, mesures  
et autres instruments faux ou inexacts  
sciemment employés.

Le paragraphe 3 serait ainsi conçu:  
Soit à l'aide de mensures ou poids,  
tendant à fausser les opérations de  
l'analyse ou du dosage, du pesage  
ou du mesurage, au lieu a savoir être  
fraudeusement la composition  
le poids ou le volume de marchandises  
même avant les opérations.

Art 3. Il n'est rien changé au paragraphe  
1<sup>er</sup> si ce n'est à la deuxième partie de l'  
article qui serait rédigé ainsi: **Seront**  
**également** considérés comme la falsification de  
la marchandise lorsqu'ils ne fournissent  
pas les renseignements de nature à  
permettre la poursuite du vendeur ou de  
l'expéditeur.

Il n'y a pas de changement au paragraphe  
2 car on retrouve les prescriptions des  
la loi de 1851 -

Article 4 Il n'y a rien de changé  
à la rédaction de ce article qu'on  
croit que en innovation on ajoutant  
les faux comme lieu de détention pour  
les vendeurs de marchandises frauduleuses.

Art 5. Quant au le Froidure sera  
 a la Commission si d'abord elle  
 admet le principe ou la peine  
 qui est admise - Le fait de l'article  
 sera ainsi rédigé au cas de récidive les  
 peines d'emprisonnement et d'affichage <sup>d'écrite</sup>  
 être appliqués et les peines d'emprisonnement  
 et d'amende pourront être portées au double  
 du maximum des peines énumérées en cas  
 du délit nouveau.

La séance est renvoyée a demain  
 11 heures

Le Président :

Le Secrétaire :

L'Orateur

Rouquette

Séance du 19 Juin  
 Présents M<sup>r</sup> Girard,  
 M<sup>r</sup> Bruel nommé par le J<sup>r</sup> bureau  
 et M<sup>r</sup> Biolaud par le J<sup>r</sup> de clore  
 qui ont été nommés avec mission  
 d'examiner le projet sous mandat de  
 l'article 6 est adapté purement  
 et simplement  
 Article 7 Quant au Chevenet fait  
 observer que la pénalité de l'affichage  
 infligée à la personne civilement  
 responsable par le fait d'un de  
 ses employés en exécution, il craint  
 que les dommages intérêts qui  
 peuvent lui être réclamés  
 sans une peine suffisante.  
 M<sup>r</sup> Girard reconnaît que l'affichage

est une pénalité mais il croit  
que l'affichage n'est que facultatif  
et que le tribunal amende ou non  
le moyen d'appréhension suivant  
l'espèce. La Commission décide  
la suppression de l'ancien dernier paragraphe  
de l'article 7 se rapportant à un  
abus de confiance de M. Chénier  
l'article est ensuite adopté sans  
autre modification.

Art. 8 - M. Girard propose  
de modifier l'article en ajoutant  
au paragraphe 1<sup>er</sup>: Le tribunal  
en cas de circonstances atténuantes  
peut ne pas ordonner l'affichage.  
Cette addition est adoptée.  
M. Girard, sur le paragraphe 2, propose  
que le suris à l'exécution des peines  
d'amende ne pourra être prononcé en  
vertu de la loi du 26 mars 1891  
peut-être plutôt être appliqué  
à la peine de l'emprisonnement.  
Après explications, le texte de  
l'article 8 est adopté.

Article 9 - L'article est adopté  
Article 10 est adopté avec cette  
modification de l'ancien dernier  
paragraphe: ils pourront prescrire  
d'office ou sur les mêmes principes  
utiles soit la remise allégatoire aux acheteurs de factures  
leur faisant connaître etc etc.

Article 11 - Article us adapte  
 article 12 - aduapte avec  
 correction d'un faute d'impression  
 article 13 aduapte  
 art. 14 aduapte -

La disunion close - M. Chevenet  
 est nommé rapporteur, qui devra  
 avoir fait connaître au gouvernement  
 les modifications faites par  
 la Commission

Le Président

Le Secrétaire

~~Bauganet~~

L. Grivart

Séance du 11 novembre 1898

Président: M. Grivart.

M. Monis, faisant fonctions de secrétaire  
 est absent le secrétaire absent

M. Chevenet, rapporteur, donne lecture  
 de son rapport après adaptation du procès verbal  
 de la séance précédente.

M. Bauganet, secrétaire, prend séance  
 au cours de cette lecture et absorptit ses fonctions  
 de secrétaire.

Monsieur Monis après lecture du procès  
 verbal fait une observation se rapportant  
 au règlement d'administration publique  
 a intervenir sur ce point que les tribunaux  
 boient généralement leurs jugements sur



l'enregistrement au celui de la loi  
 ou de l'obligation qui sera faite  
 Monieur le Préfet fait observer que  
 les dispositions relatives sont plutôt  
 des dispositions de procédure que  
 des dispositions destinées à la répression  
 qui sans doute ont obtenu les  
 attributions de la Commission

M. Roretan qui est introduit  
 au sein de la Commission Commette  
 son rapport qui est déposé sur  
 le bureau de la Commission.  
 Il estime que le tribunal compétent  
 pour juger des fraudes doit être celui  
 où l'acte ou destination qui est  
 celui où le délit aura été constaté.

Monieur le Préfet fait  
 observer que les intérêts de l'acheteur  
 sans être défendus par la sanction  
 des agriculteurs de France ainsi que  
 les vendeurs sont aussi victimes de  
 protection. Les défendeurs qui, sous  
 l'espèce de tous les vendeurs ~~ont~~ <sup>ont</sup> le droit  
 de se défendre devant les juges de leur domicile  
 Monieur Cherrier fait observer qu'il s'agit  
 surtout de Cantonnements qui seront réglés  
 par le Règlement d'Administration publique  
 prise dans le projet de loi -

M. Roretan insiste pour obtenir  
 que la loi fixe et détermine le lieu  
 où sera constaté et réprimé le

lieu de l'expédition ou le lieu  
de livraison -

La délégation s'étant retirée  
le lendemain examina les propositions  
Mr. Eberens et Giroux. Nous ont été  
gênés de dérogation aux principes  
généraux qui leur demandée -

Mr. Giroux estime que le deli n'en  
consomme que lorsqu'il a été acheté et  
mis en présence ou a été pourvu à  
l'effets de la marchandise -

Pour au lieu de cette prise de  
possession que le deli peut être  
causé et par conséquent de  
fournir -

Après un échange de vues Mr.  
Eberens est chargé d'examiner la  
question qui ~~est~~ est réservée  
pour être discutée à une prochaine  
séance -

Le Président:

Le Secrétaire:  
Kauyants

L. Giroux

Séance du 20 Nov

Présidence de M. Girard -

Monsieur Chévenet, rapporteur  
renvoie le compte de l'étude qu'il  
a faite de la question soumise  
à la Commission par le Société  
des agriculteurs de France -

Il s'agit d'une question  
de compétence et d'une dérogation  
à l'article 480 qui règle la  
compétence en matière de  
Commercial et civil -

Dans l'espèce, il s'agit de savoir  
en quel lieu le délit a été  
commis, il faut suivre les  
usages - Le délit suivant  
M. Chévenet, est commis

au jour et au moment où la  
livraison ou la marchandise  
a été effectuée - et où la fraude  
a été constatée -

La Société des agriculteurs de  
France demande que dans tous les  
cas, le délit sera puni par les  
acteurs qui en résultent soit  
puni devant le tribunal

du domicile de l'acheteur.

Cette demande paraît excessive  
et il faudrait s'assurer mieux  
~~de~~ précision - ce qu'on entend par  
la prise de possession.

Il faudrait, par exemple, décider  
qu<sup>le lieu de</sup> la prise de possession sera  
le domicile de l'acheteur.  
Et alors il y a des inconvénients d'une  
autre espèce, car dans l'intervalle  
nécessaire pour le transport de la  
gare au domicile de l'acheteur  
la marchandise pourra subir des  
modifications.

Sur ce point le rapporteur le  
mode de constatation est bien  
plus important que la question  
de compétence.

Après un échange d'observations  
la Commission décide qu'une clause  
sera insérée au projet ou lui fixera  
le lieu de la prise de possession effective  
comme le lieu de livraison ou en  
son absence c'est le tribunal de  
ce lieu qui sera compétent.  
Ceci sera explicitement expliqué  
dans le rapport.

Le Président

Le Secrétaire  
Francy auct

L. Frisoy

SÉNAT

Paris le <sup>189</sup>  
Délegation du Sénat de  
Agriculteurs de France

M. W. Grignon <sup>Président</sup>  
de la Société.

Ch. Aylies <sup>Secrétaire Général</sup>  
de la Société.

h. Bon Chatry <sup>Président</sup>  
de la Section de Viticulture

Boullaire

Lavallée

Gavoty

Raveton